

VD_GERICHTE ZD22.021519 vom 14. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.021519

FR: VD_GERICHTE ZD22.021519 du 14 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.021519 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 4

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). L'art. 42 al. 3 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021) prévoit qu'est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie.

- 10 -

E. 4.2

et les références citées ; TF 9C_568/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.4). e)

L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ch. 8053 CIIAI). Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2). f) La nécessité de l'aide apportée par une tierce personne doit être examinée de manière objective, selon l'état de santé de la personne assurée, indépendamment de l'environnement dans lequel celle-ci se trouve ; seul importe le point de savoir si, dans la situation où elle ne dépendrait que d'elle-même, cette personne aurait besoin de l'aide d'un tiers. L'assistance que lui apportent les membres de sa famille a trait à l'obligation de diminuer le dommage et ne doit être examinée que dans une seconde étape (TF 9C_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4 et les références citées). A cet égard, il faut se demander comment une communauté familiale raisonnable s'arrangerait si elle ne pouvait compter

- 14 - sur aucune prestation d'assurance. La jurisprudence a toutefois précisé que cette question est certes importante, mais que l'aide exigible ne doit pas devenir excessive ou disproportionnée (TF 9C_330/2017 précité consid. 4 et les références citées).

E. 5

a) Conformément à l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a) ; d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, en raison de son infirmité (let. c) ; de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d) ; ou d'un

accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. e). b) Selon une jurisprudence constante (ATF 127 V 94 consid. 3c ; 125 V 297 consid. 4a et les références citées), ainsi que selon les chiffres 8010 et suivants de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI, jusqu'au 31 décembre 2021] édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent les six actes ordinaires suivants : - se vêtir et se dévêtir ; - se lever, s'asseoir et se coucher ; - manger ; - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts. De manière générale, n'est pas réputé apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 121 V 88 consid. 6c). Cependant, si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (TF 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4). c) L'aide à l'accomplissement des actes précités peut être directe ou indirecte. Il y a aide indirecte de tiers lorsque l'assuré est fonctionnellement en mesure d'accomplir lui-même les actes ordinaires de

- 11 - la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps s'il était livré à lui-même (ATF 133 V 450). L'aide indirecte, qui concerne essentiellement les personnes affectées d'un handicap psychique ou mental, suppose la présence régulière d'un tiers qui veille particulièrement sur l'assuré lors de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie concernés, l'enjoignant à agir, l'empêchant de commettre des actes dommageables et lui apportant son aide au besoin. Elle doit cependant être distinguée de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 8029 et 8030 CIIAI).

E. 6

a) Selon l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas, en raison d'une atteinte à la santé : vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c). Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450 ; TF 9C_432/2012 et 441/2012 du 31 août 2012 consid. 5.3.1 ; TF 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2 et les références citées). La prise en considération de certaines aides à double titre n'est pas admissible puisque l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie constitue une aide complémentaire et autonome par rapport à l'aide pour accomplir les six actes ordinaires de la vie. L'aide déjà prise en compte sous l'angle du besoin d'assistance pour ces actes ne peut fonder un droit à une allocation au sens de l'art. 38 RAI (TF 9C_688/2014 du 1er juin 2015 consid. 3.6 et les références citées).

- 12 - b) Dans la première éventualité, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes : structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples) et tenir son ménage (aide directe ou indirecte d'un tiers ; ATF 133

V 450 consid. 10 ; TF 9C_539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.2.1 et 9C_425/2014 du 26 septembre 2014 consid. 4.1). La nécessité de l'assistance d'un tiers pour la réalisation des tâches ménagères peut justifier à elle seule la reconnaissance du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. TF 9C_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Dans la deuxième éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services officiels, le personnel médical ou le coiffeur (TF 9C_425/2014 précité consid. 4.1 et 9C_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 3). Dans la troisième éventualité, l'accompagnement en cause doit prévenir le risque d'isolement durable ainsi que de la perte de contacts sociaux et, par-là, la péjoration subséquente de l'état de santé de la personne assurée (TF 9C_425/2014 précité consid. 4.1 et 9C_543/2007 du 28 avril 2008 consid. 5.2). c) L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique (ch. 8040 CIIAI). Il n'est cependant pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé (ch. 8047 CIIAI). d) L'aide d'un tiers doit permettre à la personne assurée de vivre chez elle de manière indépendante. Le fait que certaines activités

- 13 - soient effectuées plus lentement ou ne le soient qu'avec peine ou qu'à certains moments ne signifie pas que la personne assurée, sans l'aide nécessaire pour ces tâches, devrait être placée en home ; ce besoin d'aide ne doit donc pas être pris en compte. Le fait qu'une personne ait bénéficié pour son ménage (nettoyage, lessive et repas), durant plusieurs années, du soutien prépondérant d'un conjoint ou d'un proche (mère, frère ou sœur, etc.) ne veut pas dire qu'en l'absence de ce soutien elle remplira forcément les conditions d'un accompagnement (ch. 8040 CIIAI). S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), on admet que si la personne assurée n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, elle doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid.

E. 7

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner objectivement tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3 et 122 V 157 consid. 1c). c) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale

une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur

- 15 - de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (cf. ATF 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93). Cette jurisprudence est également applicable s'agissant de déterminer l'impotence sous l'angle de l'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie (TF 9C_782/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.3).

E. 8

a) Dans un premier moyen, le recourant a fait valoir que l'intimé aurait retenu, dans sa décision du 27 avril 2022, qu'il n'avait pas mentionné un besoin pour accomplir les actes ordinaires de la vie mais seulement un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. En l'occurrence, le recourant a, par formulaire de demande d'allocation du 19 mai 2021, indiqué avoir besoin d'aide, dans la rubrique des actes ordinaires de la vie, pour se déplacer/entretenir des contacts sociaux. Quant à l'accompagnement permettant de faire face aux nécessités de la vie, il a mentionné avoir besoin d'aide pour faire le ménage, l'aspirateur, les courses (lourdes) et la lessive. Si le recourant n'a, dans ses courriers des 21 janvier et 1er avril 2022, plus que mentionné le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il sied de constater que l'intimé s'est prononcé tant sur le besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie que sur l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. paragraphes 2 et 3 de la rubrique « résultat de nos constatations » de la décision du 27 avril 2022). Ainsi, le premier moyen du recourant tombe à faux. b) Dans un deuxième moyen, le recourant a fait valoir que le rapport d'évaluation du 8 décembre 2021 présentait des lacunes manifestes et ne saurait constituer une base adéquate pour étayer la décision de refus de l'allocation pour impotence. aa) On relèvera en premier lieu que l'enquête a été faite au domicile du recourant par une personne qualifiée, qui avait une pleine connaissance de la situation de l'assuré, de son environnement et de ses limitations fonctionnelles. L'enquêtrice a tenu compte des indications de

- 16 - l'intéressé, qu'elle a clairement consignées dans son rapport et qui sont en adéquation avec les constats effectués durant l'enquête ainsi que l'état de santé médical. On peut relever que le rapport d'enquête du 8 décembre 2021 constitue, a priori, un document exhaustif reflétant objectivement les difficultés rencontrées par l'assuré dans ses activités quotidiennes, étant précisé qu'il est largement fondé sur les explications communiquées par celui-ci lors de la visite domiciliaire. Les explications données par le recourant à l'enquêtrice ont permis à celle-ci de constater les difficultés de l'assuré à accomplir certaines tâches, de comprendre les ressources de celui-ci et de savoir l'étendue de l'aide obtenue de tiers. Le rapport peut ainsi être considéré comme suffisamment motivé et détaillé, de sorte qu'il constitue une base fiable de décision et l'autorité de céans ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'évaluatrice, sauf s'il s'avérait évident qu'elle reposait sur des erreurs manifestes. bb) Ensuite, le recourant s'est plaint que le rapport d'évaluation

n'examinait pas de manière concrète l'incidence de son problème d'équilibre à la marche sur l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Il n'est pas contesté que le recourant souffre depuis sa naissance d'une IMC. Le Dr C. _____ a indiqué, dans son rapport du 8 juin 2021, que le recourant présentait une boiterie importante à la marche avec pertes d'équilibre en lien avec des déficits moteurs et des positions vicieuses des articulations des chevilles, genoux et hanches. Ces limitations ont été prises en compte par l'enquêtrice qui a retenu une boiterie importante à la marche avec un équilibre précaire avec risque de chute, station debout prolongée pénible au bout de quelques minutes et fatigue avec récupération plus longue (cf. point 2.2 du rapport d'évaluation du 8 décembre 2021). Ainsi, on ne saurait, contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, reprocher à l'évaluatrice de ne pas avoir fait de constat lors de sa visite et de s'être limitée à une simple conversation, les limitations fonctionnelles ayant déjà été déterminées par le Dr C. _____ auquel l'enquêtrice s'est référée.

- 17 - c) S'agissant de l'acte de « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », l'enquêtrice a retenu que le recourant restait autonome pour ses déplacements dans l'appartement et qu'il se tenait au mur ou aux meubles les jours où il ressentait une perte d'équilibre plus importante. Quant aux déplacements à l'extérieur, elle a indiqué que le recourant se déplaçait seul sans moyen auxiliaire et qu'il se rendait seul en voiture au travail, au magasin et aux endroits fréquentés habituellement disposant d'un macaron handicapé tout en sachant prendre les transports publics seul. Sa belle-fille ne l'accompagnait que lorsqu'il devait se rendre à pied dans des endroits avec beaucoup de monde, qu'il ne connaissait pas ou s'il avait besoin de porter des poids et ce de manière irrégulière. Pour l'entretien des contacts sociaux, l'enquêtrice a noté que le recourant pouvait lire, écrire, sortir voir des matchs de hockey et recevoir des invités à la maison. Aucun élément au dossier ne vient mettre en doute l'appréciation de l'évaluatrice. En effet, le Dr C. _____ s'est limité à mentionner, dans son rapport du 8 juin 2021, que le recourant nécessitait une aide régulière et importante pour se déplacer/entretenir des contacts sociaux sans toutefois détailler, ni étayer son appréciation. Quant au Dr X. _____, ses constatations n'apportent pas d'éléments médicaux nouveaux s'agissant des limitations fonctionnelles en lien avec la boiterie et le trouble de l'équilibre (cf. rapport du 30 juin 2022) qui ont déjà été prises en compte dans le rapport d'évaluation du 8 décembre 2021. Il en va de même de l'attestation du 1er août 2022 de K. _____. Au vu de ce qui précède, force est de retenir que le besoin d'assistance pour se déplacer et entretenir des contacts sociaux ne revêt pas une régularité et une importance suffisantes pour être pris en compte à titre d'impotence. Même si ce besoin devait être reconnu, force est de constater qu'il ne s'appliquerait qu'à un seul des actes ordinaires de la vie alors que l'art. 37 al. 3 let. a RAI prévoit un besoin d'aide pour l'accompagnement d'au moins deux actes ordinaires. Ainsi, l'article précité ne saurait trouver application dans le cas d'espèce.

- 18 -

E. 9

Il reste encore à examiner la question du besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie prévu par les art. 37 al. 3 let. e et 38 al. 1 RAI. A cet égard, le recourant a en particulier allégué un besoin d'aide pour exécuter les tâches ménagères. a) S'agissant des lettres b et c de l'art. 38 al. 1 RAI, on peut d'emblée relever que le recourant n'a pas revendiqué se trouver dans l'une de ces deux situations. On peut en effet écarter le besoin d'un accompagnement sur la base de la lettre b du moment que le recourant demeure

parfaitement capable de sortir de chez lui, de gérer et honorer ses rendez-vous ainsi que de se déplacer par ses propres moyens. Quant au risque important de s'isoler durablement du monde extérieur prévu par la lettre c, il sied également d'écarter un besoin d'accompagnement dès lors que le recourant est manifestement entouré de sa belle-fille et d'un réseau tant amical que professionnel. b) S'agissant du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'enquêtrice n'a pas retenu un tel besoin au vu des capacités d'autonomie du recourant qui sait gérer seul ses tâches administratives (rendez-vous, agenda, paiements) et travaille à 100 %. Le recourant sait se préparer à manger, que ce soient des repas rapides en semaine, comme du pain, fromage, œufs ou pâtes ou des repas chauds le week-end ainsi que lorsqu'il a des invités. Il assume seul les tâches de nettoyage courantes (cuisine, salle de bains, poussière, litière des chats) ainsi que les courses. Quant à la lessive, il amène son linge au pressing. La belle-fille du recourant vient toutes les deux semaines environ deux heures pour faire le lit et les sols. Il sied de constater que le recourant est en mesure d'effectuer les tâches ménagères légères essentielles quand bien même celles-ci lui prennent davantage de temps depuis le décès de son épouse ou nécessitent des adaptations pour ménager ses membres ou respecter sa fatigabilité. S'il n'est donc vraisemblablement plus capable d'effectuer des courses volumineuses pour couvrir les besoins d'une longue période, il peut être attendu de lui qu'il fractionne ses achats, dans la limite de ses

- 19 - possibilités de port de charges et qu'il procède à des aménagements de son environnement pour être en mesure d'effectuer les tâches ménagères de base. On rappellera ici que la personne assurée, au titre de son obligation de réduire le dommage, est notamment tenue de répartir son travail en fonction de ses aptitudes et de ses disponibilités et de demander, dans la mesure du raisonnable, l'aide de ses proches (cf. ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). Or, une telle aide, qui concerne par ailleurs uniquement quelques tâches épisodiques, est raisonnablement exigible de la part de la belle-fille du recourant. De plus, le fait qu'une tâche ne puisse être accomplie qu'avec difficulté et lentement ne signifie pas que la personne devrait être placée dans un home si elle ne bénéficie pas d'aide, de sorte qu'il ne peut être pris en compte un besoin d'aide. On rappellera encore que le fait que la personne ait bénéficié du soutien prépondérant d'un conjoint pendant plusieurs années ne signifie pas encore qu'elle remplira forcément les conditions d'un accompagnement (cf. consid. 6d). Les rapports présents au dossier ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dès lors que tant le Dr C. _____ que le Dr X. _____ se sont limités à mentionner des difficultés pour faire le ménage sans toutefois fournir une appréciation concrète des limitations du recourant dans l'accomplissement des tâches ménagères. En effet, le Dr C. _____ a seulement indiqué des « difficultés pour faire le ménage (aspirateur surtout) + lessive + courses » (cf. rapport du 8 juin 2021) et le Dr X. _____ qu'il « a beaucoup de difficultés à faire le ménage en l'absence de son épouse, il se fait aider tous les 15 jours par sa belle-fille, mais rencontre beaucoup de problèmes dans les rangements, notamment dans le port de charges et dans les travaux de ménage comme passer l'aspirateur » (cf. rapport du 30 juin 2022). L'avis de ces médecins ne permet pas une appréciation différente de celle de l'enquêtrice laquelle a examiné les compétences du recourant de manière plus détaillée. Un avis médical aussi général et non circonstancié, ni objectivé ne saurait jeter le doute sur les constatations et les conclusions de l'enquête à domicile. Par ailleurs, le fait que l'assuré doive prendre plus de temps pour accomplir

- 20 - certains actes de la vie quotidienne ne justifient pas encore l'existence d'une impotence (TF 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4). c) Quant à l'argument du recourant selon lequel l'avis du SMR du 29 août 2022 ne pouvait pas être considéré comme un avis médical à proprement dit du moment qu'il ne reposait sur aucun examen clinique, ni aucune évaluation de son état de santé (cf. déterminations du 23 septembre 2022), celui-ci tombe à faux. En effet, on rappellera que les avis médicaux du SMR, fondés sur l'art. 59 al. 2bis LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), en corrélation avec l'art. 49 al. 1 RAI, se distinguent des expertises ou des examens médicaux auxquels le SMR peut également procéder (art. 49 al. 2 RAI). De par leur nature, ils n'impliquent pas d'examen clinique. Ils ont seulement pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux recueillis, de prendre position à leur sujet et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. Il est admissible de se fonder de manière déterminante sur leur contenu, sauf s'ils sont sérieusement contredits par d'autres rapports médicaux que les médecins du SMR auraient ignorés (ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; TF 9C_10/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). En l'occurrence, aucun reproche ne peut être adressé à l'avis du 29 août 2022 qui a procédé à la synthèse des documents recueillis, à savoir le rapport du 30 juin 2022 du Dr X. _____ et celui du 1er août 2022 de K. _____, tout en concluant que ces rapports n'avaient pas apporté d'éléments médicaux nouveaux par rapport à l'évaluation de l'impotence.

E. 10

Vu les considérants qui précèdent, on retiendra que le recourant ne nécessite pas d'assistance pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, singulièrement pour l'acte « se déplacer et entretenir des contacts sociaux ». Il ne requiert pas non plus un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens requis par l'art. 38 RAI. Il ne remplit en définitive aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent.

- 21 - Cela étant, on signalera à toutes fins utiles que si sa situation devait s'aggraver, le recourant serait en mesure de déposer une nouvelle demande d'allocation pour impotent. En effet, de jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V210 consid. 4.3.1 ; TF 8C_239/2020 du 19 avril 2022 consid. 7.2.1).

E. 11

Le recourant a conclu à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire aux frais de l'OAI. Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction serait de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 12

a) Au vu de ce qui précède, la situation du recourant – dont il ne s'agit au demeurant pas de minimiser le ressenti – ne lui ouvre pas le droit à une allocation pour impotent. L'intimé était ainsi fondé à rendre sa décision de refus et il s'ensuit que le recours doit être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de

prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 600 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.